



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 20 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réponse de la Défense à la « Demande d'audition du témoin DRC-OTP-WWWW-0043 », déposée le 17 mars 2009

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massida

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 17 mars 2009, les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07 et a/0162/07 sollicitaient l'autorisation d'interroger le témoin DRC-OTP-WWWW-0043 (ci-après, la « Demande »)¹.
2. La Défense s'oppose à cette Demande pour les raisons suivantes :

OBSERVATIONS

1 - Sur l'irrecevabilité des demandes d'intervention formulées par des victimes anonymes

3. Dans sa décision du 18 janvier 2008, la Chambre a considéré « [...] *qu'avant d'autoriser la participation de victimes anonymes, il faut faire preuve de précaution extrême, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'accusé. [...] Plus l'ampleur et l'importance de la participation proposée seront grandes, plus il sera probable que la Chambre exigera de la victime qu'elle révèle son identité.* »².
4. La possibilité pour une victime d'interroger un témoin, strictement réglementée par la Règle 91-3, constitue un mode de participation exceptionnel au regard du statut reconnu aux victimes devant la Cour. « *L'ampleur et l'importance* » de ce type d'intervention impose qu'elle ne puisse être autorisée qu'aux victimes ayant révélé leur identité.
5. En l'espèce, les victimes a/0001/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08,

¹ ICC-01/04-01/06-1777-Conf.

² ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 131.

a/0149/07 et a/0162/07 qui participent à la procédure sous le couvert de l'anonymat ne sauraient être admises à interroger le témoin WWW-0043.

2 – Subsidiairement, sur l'irrecevabilité de la Demande en raison de son imprécision

6. Dans sa décision du 18 janvier 2008, la Chambre de première instance a jugé que « *la victime qui souhaite participer à un stade donné de la procédure doit exposer dans une demande écrite distincte la nature et les détails de l'intervention envisagée (en indiquant par exemple les questions qu'elle se propose de poser).* »³
7. Dans sa décision du 15 janvier 2009, la Chambre a ordonné que les éléments de preuve apportés par le témoin WWW-0043 « *seront présentés au moyen de déclarations écrites, les questions nécessaires pouvant ensuite être posées aux témoins à titre complémentaires* »⁴.
8. Ainsi, les demandeurs sont en possession de tous les éléments d'information leur permettant de formuler avec précision les questions qu'ils souhaitent poser au témoin.
9. En l'espèce, les demandeurs se contentent d'indiquer les sujets sur lesquels ils souhaitent interroger le témoin sans formuler précisément les questions qu'ils envisagent.
10. Cette imprécision, injustifiée en raison des modalités particulières de ce témoignage, entache d'irrecevabilité la Demande.

³ ICC-01/04-01/06-1119, par. 103.

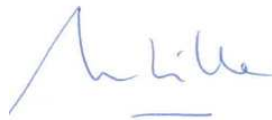
⁴ ICC-01/04-01/06-1603-tFRA, par. 25.

3 – Très subsidiairement, sur l'irrecevabilité de la Demande à raison de son défaut de pertinence au regard de la nature du témoignage produit

11. À la différence du témoin WWWW-0041, le témoin WWWW-0043 n'allègue aucun fait ou situation lui permettant de témoigner utilement sur l'un quelconque des sujets évoqués par les demandeurs.
12. Il s'ensuit que toute question sur ces sujets conduirait le témoin à des spéculations sans valeur probante et de nature à causer préjudice à l'accusé.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

REJETER la Demande des représentants légaux.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 20 mars 2009

À La Haye, Pays-Bas